

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20240909-015

du 09 septembre 2024

n°015

page 1/3

EXTRAIT:

**GRAND  
CHATELLERAULT**  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 25

PRESENTS (20) : M. ABELIN, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, M. DROIN, M. MATTARD, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN.

POUVOIRS (3) : M. PICHON donne pouvoir à M. ABELIN  
Mme DE COURREGES donne pouvoir à Mme LANDREAU  
M. MEUNIER donne pouvoir à M. PEROCHON

EXCUSES (2) : Mme AZIHARI, Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

**RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD****OBJET : Convention de réalisation avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et la commune de Oyré**

*L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) est un Etablissement public d'Etat à caractère industriel et commercial qui a pour mission de réaliser des acquisitions foncières dans le cadre des projets conduits par les personnes publiques pour faciliter l'émergence d'opérations d'aménagement. L'EPF intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention (PPI) qu'il définit.*

*La convention cadre n°86-14-006 relative à la mise en œuvre du PPI sur le territoire de la CAPC a été signée le 5 novembre 2014 par la CAPC et par l'EPF de Poitou-Charentes. L'avenant n°1 à cette convention relative à la mise en œuvre du PPI 2018-2022 a été signée par la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et par l'EPFNA le 13 juin 2019.*

*La convention cadre fixe les critères d'intervention de l'EPFNA sur le territoire communautaire pour assurer des missions de portage foncier avec les communes membres. L'intervention foncière de cet établissement est effectuée par le biais de conventions réalisation signées par la commune concernée et l'agglomération. La convention cadre étant arrivée à échéance le 31 décembre 2022, toute nouvelle convention réalisation avec les communes doit être approuvée par les instances communautaires avant d'être signée par le Président. Lorsqu'une nouvelle convention cadre sera établie, le Président pourra à nouveau avoir la délégation pour signer les conventions réalisation et leurs avenants. En effet, cette possibilité sera inscrite dans la convention cadre et l'assemblée délibérante sera invitée à autoriser la signature de conventions de réalisation qui découleront de cette convention cadre.*

*La commune de Oyré a pour projet la réouverture de la boulangerie du centre bourg dont l'activité a cessé il y a environ un an. L'EPFNA a été sollicité pour inclure ce projet dans une convention réalisation afin d'acquérir la parcelle AC n°100 en démembrement de propriété avec la commune. La commune pourra ainsi mener les travaux nécessaires à l'installation de nouveaux boulangers.*

*Il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur la conclusion de cette convention réalisation.*

\* \* \* \* \*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20240909-015****du 09 septembre 2024****n°015****page 2/3**

**VU** l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

**VU** l'article L.300-1 du code de l'urbanisme relatif aux actions ou opérations d'aménagement conduites par les personnes publiques,

**VU** l'article 3 – I – 1 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence en matière de développement économique,

**VU** l'article 3 – I – 2 des statuts de la communauté d'agglomération relatif à l'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** l'article 3 – I – 3 des statuts de la communauté d'agglomération relatif à l'équilibre social de l'habitat,

**VU** la délibération du bureau communautaire n°8 du 13 octobre 2014 approuvant la convention cadre entre l'établissement public foncier du Poitou-Charentes et la CAPC,

**VU** la délibération du bureau communautaire n°13 du 1<sup>er</sup> avril 2019 relative à l'avenant de prolongation à la convention-cadre avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** la délibération n°6 du bureau communautaire du 3 octobre 2022 portant sur la délégation donnée au Président pour conclure les conventions opérationnelles avec l'EPFNA et les communes,

**VU** la convention-cadre n°86-14-006 relative à la mise en œuvre du PPI sur le territoire de la CAPC en date du 5 novembre 2014,

**VU** l'avenant n°1 à la convention-cadre relative à la mise en œuvre du PPI 2018-2022 signé par la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et par l'EPFNA le 13 juin 2019,

**VU** le PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que la convention cadre entre l'EPFNA et la CAGC est échue depuis le 31 décembre 2022, qu'une nouvelle convention cadre est en cours d'élaboration et sera adoptée dans les mois à venir,

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération est signataire des conventions opérationnelles conclues avec l'EPF-NA et les communes,

**CONSIDERANT** que la délégation du Président octroyée par la délibération n°6 du bureau communautaire du 3 octobre 2022 n'était valable qu'en application de la convention cadre initiale entre l'EPFNA et la CAGC,

**CONSIDERANT** le projet de convention de réalisation n°86-24-070 pour le réinvestissement de la boulangerie du centre-bourg de la commune de Oyré, ci-annexée,



Envoyé en préfecture le 10/09/2024

Reçu en préfecture le 10/09/2024

Publié le

ID : 086-248600413-20240909-BC\_20240909\_015-DE

S<sup>2</sup>LO

S-DE

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT

Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20240909-015

du 09 septembre 2024

n°015

page 3/3

**CONSIDERANT** la nécessité de soutenir la redynamisation des centres bourgs,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de réalisation n°86-24-070 pour le réinvestissement de la boulangerie du centre-bourg entre la commune de Oyré, la CAGC et l'EPFNA, et à en poursuivre l'exécution.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICLOUD



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## PRÉAMBULE

### La commune de Oyré

La commune de Oyré est une commune du nord du département de la Vienne. Localisée au centre de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut dont elle est membre, la commune est située à 10 km au nord-ouest de Châtelleraut au carrefour des routes départementales 21 (axe Châtelleraut – Leugny), 75 (axe Ingrandes-sur-Vienne – Coussay-les-Bois) et 78 (vers Dangé-St-Romain). La gare TER et TGV la plus proche est la gare de Châtelleraut. Commune essentiellement rurale, Oyré s'appuie cependant sur sa relative proximité avec le pôle urbain de Châtelleraut et sa localisation sur un réseau de transport routier important afin de développer sa politique locale et affirmer son dynamisme au sein de l'EPCI.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune (source INSEE 2020) :

	Oyré	Grand Châtelleraut	Vienne
Population	956	83 569	439 332
Variation annuelle de la population (derniers recensements)	-0,9 %	-0,2 %	0,2 %
Taux de vacance du parc de logements	6,1 %	10,4 %	9,5 %
Nombre de personnes par ménages	2,29	2,12	2,06
Nombre d'emplois dans la zone	87	30 932	172 065
Nombre d'entreprises (industries, commerces, hébergements, administrations)	31	5 303	30 583
Taux de chômage annuel moyen	7,6 %	13,4 %	11,6 %

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut a été créée par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017, regroupant aujourd'hui 47 communes, et 84 098 habitants au dernier recensement.

**Documents d'urbanisme en vigueur :**

<b>PLU de Oyré</b>	Approuvé le 21 mars 2024	Le PLU est en cours de révision
<b>PLH 2020-2025</b>	Adopté en conseil communautaire le 3 février 2020	
<b>SCOT du Seuil du Poitou</b>	Approuvé le 11 février 2020	Le 26 juin 2021, Application de la feuille de route pour la période 2021-2025

**L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du Code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément à l'article L321-1 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi Climat et résilience du 22 août 2021, l'EPFNA contribuera par son action à la limitation de l'artificialisation des sols. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônés par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- L'aménagement durable des territoires ;
- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- La prévention des risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention. Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.



## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **1. CADRE DE LA CONVENTION**

#### **1.1. Objet de la convention**

La présente convention de réalisation a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Oyré et l'EPFNA.

Elle détermine :

- les objectifs partagés par les signataires de la convention
- le périmètre et le projet qui sont l'objet de la présente convention
- les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA
- les responsabilités et garanties qui engagent les signataires de la présente convention.

Le projet poursuivi par la présente convention est en cohérence avec les axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

	l'habitat
X	le développement des activités et des services
	la protection des espaces naturels et agricoles
	la protection contre les risques technologiques

#### **1.2. Documents contractuels**

Les parties conviennent que la présente convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le Règlement d'Intervention annexé au présent document (annexe 1). Il précise notamment les conditions de réalisation d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

Le présent document opérationnel et le Règlement d'Intervention forment un tout indivisible et constituent ensemble la convention visée à l'article L 321-1 du Code de l'urbanisme. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Les modifications des documents contractuels peuvent s'effectuer par avenant avec l'accord des parties. Cet avenant est daté. Il est signé par l'ensemble des parties.

Les modifications des documents contractuels n'ont pas d'effet rétroactif, sauf accord expresse des parties.

Le présent document opérationnel complète et précise les dispositions du Règlement d'Intervention. En cas de contradiction entre une disposition du document opérationnel et une disposition du Règlement d'Intervention, les parties appliquent la disposition du document opérationnel.



## 2. PÉRIMÈTRE DE PROJET

### 2.1. Définition du secteur d'intervention

Le secteur d'intervention est identifié comme « REOUVERTURE DE LA BOULANGERIE DU CENTRE-BOURG » et défini par les éléments suivants :

<u>Parcelle cadastrale</u>	<u>Surface de la parcelle</u>	<u>Type de bien</u>	<u>Adresse de la parcelle</u>	<u>Zonage PLU</u>	<u>Occupation</u>
AC n°100	795 m <sup>2</sup>	Bâti mixte	6 route de Châtellerault	UA	Libre

La commune est invitée à partager toutes informations concernant les caractéristiques du site dont elle aurait connaissance (occupation du bien, servitudes, contraintes d'urbanisme, pollution, nature du sol, archéologie, réseaux, biodiversité, ...) ainsi que les précédentes utilisations du site, en particulier celles qui pourraient avoir pollué ou affecté le sol ou le bâti.





## 2.2. Définition du projet

La commune sollicite l'intervention de l'EPFNA pour la réouverture de l'activité de boulangerie. Pour cela, la commune a identifié un bien qui accueillait la boulangerie il y a encore quelques mois. En effet, la collectivité ne dispose d'aucun autre local pouvant accueillir ce type d'activité, il est donc primordial que ce local conserve sa destination.

Pour la réalisation de ce projet, la commune est en contact avec un couple en reconversion professionnelle qui envisage de relancer l'activité de boulangerie et également de proposer une activité de pâtisserie « fait maison ». Ce couple est déjà implanté sur le territoire et désireux d'y rester.

**En conséquence, la présente convention a pour objet le projet suivant, défini par la Collectivité :**

Acquisition des murs de la boulangerie du village qui a cessé son activité il y a environ 1 an. La commune souhaite acquérir ce bien en démembrement de propriété afin de réaliser les travaux indispensables à l'installation de nouveaux boulangers.

### Les modalités de sortie envisagées

A ce stade du projet il est prévu que l'EPFNA cède le foncier en vue de la réalisation du projet, et après délibération, à la commune qui aura acquis l'usufruit du bien au moment de l'acquisition par l'EPFNA.

## 2.3. Démarches d'acquisition

La présente convention a pour objet l'acquisition par l'EPFNA des terrains situés au sein du périmètre d'intervention. Ces biens pourront être acquis par différents modes :

### 2.3.1. L'acquisition amiable

L'EPFNA pourra rechercher à acquérir ces biens en menant des négociations amiables auprès de leurs propriétaires, d'un commun accord avec la commune.

### 2.3.2. La préemption

L'EPFNA préemptera le bien compris dans le périmètre d'intervention, à la demande de la commune.

Par délibération en date du XX/XX/XXXXX, le ...Maire ou CM est titulaire du droit de préemption urbain. Le droit de préemption sera délégué à l'EPFNA, par délibération du conseil municipal sur ce périmètre selon les dispositions du Code de l'urbanisme, article L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, et du Code général des collectivités territoriales, articles L.2122.22-15° et L.2122.23.

### 2.3.3. L'expropriation

L'EPFNA pourra engager sur demande de la commune et après délibération, les démarches nécessaires à la déclaration d'utilité publique du projet concerné par la convention, en vue d'une expropriation des terrains concernés.

En application des procédures ouvertes par le Code de l'expropriation, l'EPFNA peut être sollicité selon deux cas distincts :

- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est demandée en application de l'art. R. 112-5 du Code de l'expropriation : l'EPFNA met en œuvre la phase administrative de la procédure, il est désigné comme bénéficiaire de la DUP et de la cessibilité puis, dans un second temps, met en œuvre la phase judiciaire,



- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est demandée en application de l'art. R. 112-4 du Code de l'expropriation :
  - la collectivité met en œuvre la phase administrative de la procédure,
  - elle est désignée comme bénéficiaire de la DUP,
  - elle demande la cessibilité des biens au profit de l'EPFNA,
  - elle demande à l'EPFNA d'engager la phase judiciaire de la procédure.

### **3. LES CONDITIONS DE GESTION DES BIENS**

#### **3.1. Sécurisation des biens**

Le ou les biens acquis par l'EPFNA seront sécurisés par l'EPFNA avant toute mise à disposition éventuelle ou avant tout engagement d'un processus de travaux.

#### **3.2. Gestion des biens durant le portage**

Le ou les biens acquis par l'EPFNA seront :

- Lorsqu'ils sont libres de toute occupation : mis à disposition de la commune via la signature d'une Convention de Mise à Disposition (CMD)
- Lorsqu'ils sont occupés : gérés directement par l'EPFNA qui assurera la charge des dépenses, qui seront comptabilisées dans le stock financier de la convention, et percevra les recettes éventuelles.
- Dans le cas d'un démembrement de propriété, le bien sera géré par l'usufruitier, selon les modalités prévues dans l'acte,

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence ayant trait à la sécurité des biens et des personnes, ou de cas de force majeure, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

### **4. ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

#### **4.1. Plafond de dépenses**

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de 150 000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS).

L'EPFNA procédera annuellement un bilan des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses, afin de s'assurer du respect du plafond de dépenses. Il pourra, le cas échéant, proposer une actualisation de ce montant par avenant.

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendantes.

## 4.2. Accord préalable de la personne publique garante

L'EPFNA ne pourra signer d'acte d'acquisition sans autorisation préalable de la commune. Cette autorisation prend la forme d'une délibération de l'instance délibérante de la collectivité.

La délibération d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence ayant trait à la sécurité des biens et des personnes, ou de cas de force majeure, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

## 4.3. Obligation de rachat et responsabilité financière de la personne publique garante

En dehors de ces dépenses, l'EPFNA sollicitera un accord préalable de la personne publique garante avant tout engagement : études et frais annexes liés aux études, frais de prestataires externe (géomètre, avocat...), diagnostics (structure, immobilier, pollution, avant démolition...).

Il est rappelé à la personne publique garante que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir au-delà de ses capacités financières.

Les dépenses réalisées par l'EPFNA en exécution de la présente convention engagent la personne publique garante. A cet égard :

- Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la personne publique garante par l'EPFNA sous forme d'un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC).
- La personne publique garante s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA, l'année du terme de la convention.
- La personne publique garante s'engage à faire mention de ce portage (objet, montant, durée, date d'échéance) à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

Au terme de la convention, la personne publique garante est tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

En ce sens, plusieurs cas sont envisageables :

- **Si aucune acquisition n'a été réalisée**, la personne publique garante est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir le coût d'éventuels diagnostics, études ou procédures engagés par l'EPFNA .
- **Si des fonciers ont été acquis par l'EPFNA**, la personne publique garante est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais d'études et de portage, augmentés du montant de la TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.



- **Si des fonciers ont été acquis, et cédés** avant le terme de la convention à un tiers (promoteur, bailleur, lotisseur, aménageur, investisseur...), la personne publique garante est tenue de rembourser à l'EPFNA la différence entre la somme des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'opération, et les recettes générées par la cession.  
Après la cession à un tiers, et une fois que tous les engagements auront été soldés comptablement, l'EPFNA sollicitera le règlement auprès de la personne publique garante, dans les meilleurs délais via une facture d'apurement.
- **Si le projet est abandonné** par la personne publique garante, la cession à la personne publique garante est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la personne publique garante, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal ou communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la personne publique garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements). Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT).

Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

## **5. DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention sera échue à la date du 31 décembre 2028.

En absence d'acquisition la convention sera échue au maximum 2 ans après sa signature.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, la convention pouvant continuer à produire ses effets l'EPFNA pouvant percevoir ou régler des dépenses jusqu'à un an après la dernière acquisition (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

## **6. TRANSMISSION DES DONNEES**

La commune et l'intercommunalité, transmettent l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.

La commune et l'intercommunalité transmettront à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la commune et à l'intercommunalité toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

## **7. PROTECTION DES DONNEES**

La présente convention est conclue dans le respect de la législation applicable en France relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données personnelles, constituée par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par les lois subséquentes et par le Règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans le cadre de ses missions, l'EPFNA ne sera pas amené à traiter des données pour le compte de la Collectivité. Par conséquent, en vertu de l'article 24 du RGPD, les parties restent responsables des données qu'elles traitent lors de l'exécution du présent contrat.

Il appartient à chacune d'elle de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que leurs traitements sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie communique à l'autre partie l'ensemble des données personnelles de ses collaborateurs nécessaires à la réalisation de la mission.

Les parties s'engagent à respecter et à préserver la confidentialité des données et documents traités au titre du Contrat. À cet égard, elles s'engagent à ce que seuls les salariés en charge de la Mission au titre du Contrat puissent accéder aux informations et que ceux-ci ne puissent le faire que pour les seuls besoins de la Mission.

Les parties s'engagent également à assurer la sécurité des Données traitées au titre du Contrat par la mise en place de mesures de sécurité appropriées pour protéger les Données contre les risques de violation de données au sens de la Législation applicable.

## **8. COMMUNICATION**

La commune, l'intercommunalité et l'EPFNA s'engagent à mentionner, dans chacun des documents de communication relatifs à l'opération, la contribution des autres partenaires, et notamment par la présence de leur logo.

## **9. RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONTENTIEUX**

### **9.1. Résiliation mutuelle**

La présente convention peut être résiliée à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord. Cette résiliation est formalisée par un écrit.

Une fois le document signé par toutes les parties, la partie la plus diligente le notifie par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires de la convention.

### **9.2. Résiliation de droit**

En outre, l'EPFNA dispose d'un droit à résiliation unilatérale dans les hypothèses suivantes :

- La convention n'a connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ;



- L'exécution de la convention s'avère irréalisable techniquement ou économiquement non viable ;
- Si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé ;
- Si la collectivité partenaire renonce à une étude, mission, opération ou en modifie substantiellement le programme.

L'EPFNA informe la commune et l'intercommunalité de son intention de procéder à la résiliation unilatérale de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune et l'intercommunalité disposent de 30 jours calendaires à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître leurs observations. Ces observations sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce même délai de 30 jours, les parties peuvent également convenir de se rencontrer.

Passé ce délai, l'EPFNA dispose à nouveau de 30 jours calendaires pour informer les parties de sa décision de procéder à la résiliation unilatérale de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception

### **9.3. Conséquences de la résiliation**

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé, au plus tard dans un délai d'un mois après la notification de la résiliation, à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la collectivité partenaire, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La personne publique garante devra rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA.

Si dans le cadre de la convention un ou plusieurs biens ont été acquis par l'EPFNA, ce dernier procèdera à leur cession.

La collectivité procèdera elle-même à l'achat des biens acquis par l'EPFNA conformément aux engagements pris dans la présente convention.

## **10. CONTENTIEUX ET RESOLUTIONS AMIABLES DES LITIGES**

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation, ou à l'application, de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Dans cet objectif, les parties peuvent recourir à la médiation par un tiers. Le médiateur est choisi avec l'accord des parties parmi :

- Les présidents ou membres des associations départementales de maires, dont la liste figure sur le site internet de l'Association des Maires de France (AMF) ;
- Les avocats-médiateurs membres du « Centre de Médiation de Poitiers » (4 bis Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny, 86009 POITIERS) ou de « Bordeaux Médiation » (1 Rue de Cursol 33077 BORDEAUX).

Les parties peuvent également, en application de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative et en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif de Poitiers d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

La médiation se conclut par un protocole d'accord transactionnel signé de toutes les parties ou par un rapport circonstancié de non-conciliation rédigé par le médiateur.

Dans toutes les hypothèses, les frais afférant à la médiation sont partagés à parts égales entre l'ensemble des parties, sauf meilleur accord.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige est porté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions de droit commun.

Fait à ....., le ..... en 3 exemplaires originaux

La Commune de Oyré  
représentée par son Maire,

**Géry WIBAUX**

La Communauté d'agglomération  
de Grand Châtelleraut  
représentée par son Président,

**Jean-Pierre ABELIN**

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, n° 2024/..... en date du .....

Annexe 1 : Règlement d'Intervention de l'EPFNA